



# PLAN LOCAL D'URBANISME

- modification n°1 -  
Modification simplifiée n°1  
Approuvée le 29/11/2017

## Document graphique du règlement

### Plan d'ensemble Zonage

4.1

ECHELLE	Prescription du PLU	Arrêt du projet du PLU	Approbation du PLU	Etape :
1/10 000	21/05/2007	28/02/2011	03/09/2012	APPROBATION

Service C.P.C.U.  
16 rue Gambetta - 26100 Livron  
Tél. 04 78 72 42 00 - Fax 04 78 72 41 61  
E-mail : contact@cpucv.fr - Internet : www.cpucv.fr

NUMERO D'ETUDE : 613 116

Secteurs concernés par des risques délimités au titre de l'article R. 123-11b du Code de l'Urbanisme :

#### RISQUES TECHNOLOGIQUES :

- Secteur de risque technologique lié à une entreprise
- Zone de vigilance due au transport d'hydrocarbure :
  - très grave : 210m de part et d'autre
  - grave : 310m de part et d'autre
- Zone de vigilance due aux canalisations de transport et de distribution de gaz :
  - pour la canalisation la plus large :
    - risque très grave : 30m de part et d'autre
    - risque grave : 45m de part et d'autre
  - pour la petite canalisation :
    - risque très grave : 15m de part et d'autre
    - risque grave : 25m de part et d'autre

#### RISQUES NATURELS :

- Plan d'exposition aux risques du Rhône
- Risques inondation de la Drôme :
  - Bande de sécurité
  - Aléa fort
  - Aléa moyen
  - Aléa faible
  - Aléa résiduel
- Risques inondation "ruisseaux Nord" :
  - Aléa fort
  - Aléa moyen
  - Aléa faible

#### LEGENDE :

- Zones urbaines**  
**UA** : Zone d'habitat ancien dense du bourg  
**UAC** : Secteur où le changement de destination des commerces est interdit (art. L.123-17 bis du C.U.)  
**UAh** : Secteur où la hauteur du bâti autorisée est de 16 m  
**UAz** : Secteur concerné par la ZPPAUP  
**UB** : Zone d'habitat dense correspondant au centre des hameaux des Petits Robins et St Genys  
**UC** : Zone d'habitat moins dense autour du centre de Livron et des hameaux St Genys, Petits Robins et Domazane  
**UCA** : Secteur d'habitat résidentiel en coteau  
**UCb** : Secteur d'habitat résidentiel en assainissement autonome  
**UCd** : Secteur d'habitat où la hauteur autorisée est plus importante  
**UX** : Zone d'habitat correspondant aux petits hameaux excentrés - Fontgrand et les Massons
- UI** : Zone réservée aux activités économiques  
**Uia** : secteurs Orfeuille, St Antoine  
**Uib** : la Fauchetière  
**Uid** : secteur Perrier Nord  
**Uie** : Zone d'activités de recyclage automobile (La Lauze)
- UJ** : Zone urbaine à vocation de sports et loisirs  
**UT** : Zone d'habitat et de tourisme de Brézème

- Zones à urbaniser**  
**AU** : Zone à urbaniser inconstructible  
**AUI** : Secteur à vocation d'activités économiques  
**AUA** : Zone à urbaniser ouverte sous condition à vocation principale d'habitat  
**AUa1** : Zone A Urbaniser à vocation principale d'habitat. Les constructions y sont autorisées :  
 - dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble portant sur toute la zone,  
 - sous réserve du respect des orientations d'aménagement et de programmation sous le régime de la compatibilité.  
**AUai** : Zone à urbaniser ouverte sous condition à vocation d'activités économiques

- Zones agricoles**  
**A** : Zone réservée aux activités agricoles  
**Aa** : Secteur agricole présentant également une sensibilité écologique particulière  
**Ab** : Gestion du bâti  
**Ae** : Secteur agricole d'entrée de ville  
**Ae1** : Secteur correspondant aux hameaux  
**Ae2** : Secteur agricole de la Rollière  
**Av** : Secteur agricole classé en zone AOC

- Zones naturelles**  
**N** : Zone naturelle à protéger  
**Ni** : Gestion du bâti  
**Nl** : Secteur à vocation de loisirs du Brézème  
**No** : Secteur naturel ordinaire  
**Nz** : Secteur concerné par la ZPPAUP

- Espaces boisés classés
- Espaces à planter
- Secteur à préserver pour la protection de la ressource en eau potable conformément à l'article R.123-11b du Code de l'Urbanisme
- Zone de richesse du sous-sol dans laquelle les carrières sont autorisées conformément à l'article R. 123-11c du Code de l'Urbanisme
- Bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination conformément à l'article L. 123-3-1 du Code de l'Urbanisme

#### SERVITUDES DE LOGEMENT :

- S1** : Secteur dans lesquels les programmes de logements devront comprendre tout programme de logements doit comprendre au moins 30% de logements aidés

#### Servitudes instaurées au titre de l'article L. 123-2b du Code de l'Urbanisme :

- S2** - le secteur concerné devra comporter un programme comportant au moins 110 logements. En outre, au moins 30% du total des logements devront être des logements aidés.
- S3** - le secteur concerné devra comporter un programme d'au moins 6 logements locatifs sous forme de petit collectif ou de logement intermédiaire (en R+1 au maximum) comprenant des logements T2 et/ou T3
- S4** - le secteur concerné devra comporter un programme d'au moins 4 logements locatifs sous forme de petit collectif ou de logement intermédiaire (en R+1 au maximum) comprenant des logements T2 et/ou T3
- S5** - le secteur concerné devra comporter un programme comportant au moins 9 logements, dont au moins 3 logements locatifs aidés

#### MARGES DE REcul PAR RAPPORT AUX VOIES (en mètres) :

Route à grande circulation = marges de recul par rapport à l'axe de la voie

- Largeur de plateforme
- Habitations
- Autres constructions sauf exceptions ci-dessous
- Exceptions figurant à l'article L. 111-14 du Code de l'Urbanisme : ce recul ne s'applique pas à l'aménagement, l'entretien des constructions existantes

Route départementale en campagne = marges de recul par rapport à l'axe de la voie

- Largeur de plateforme
- Habitations
- Autres constructions

Autre voie = marges de recul par rapport à l'alignement actuel ou futur de la voie

- Constructions

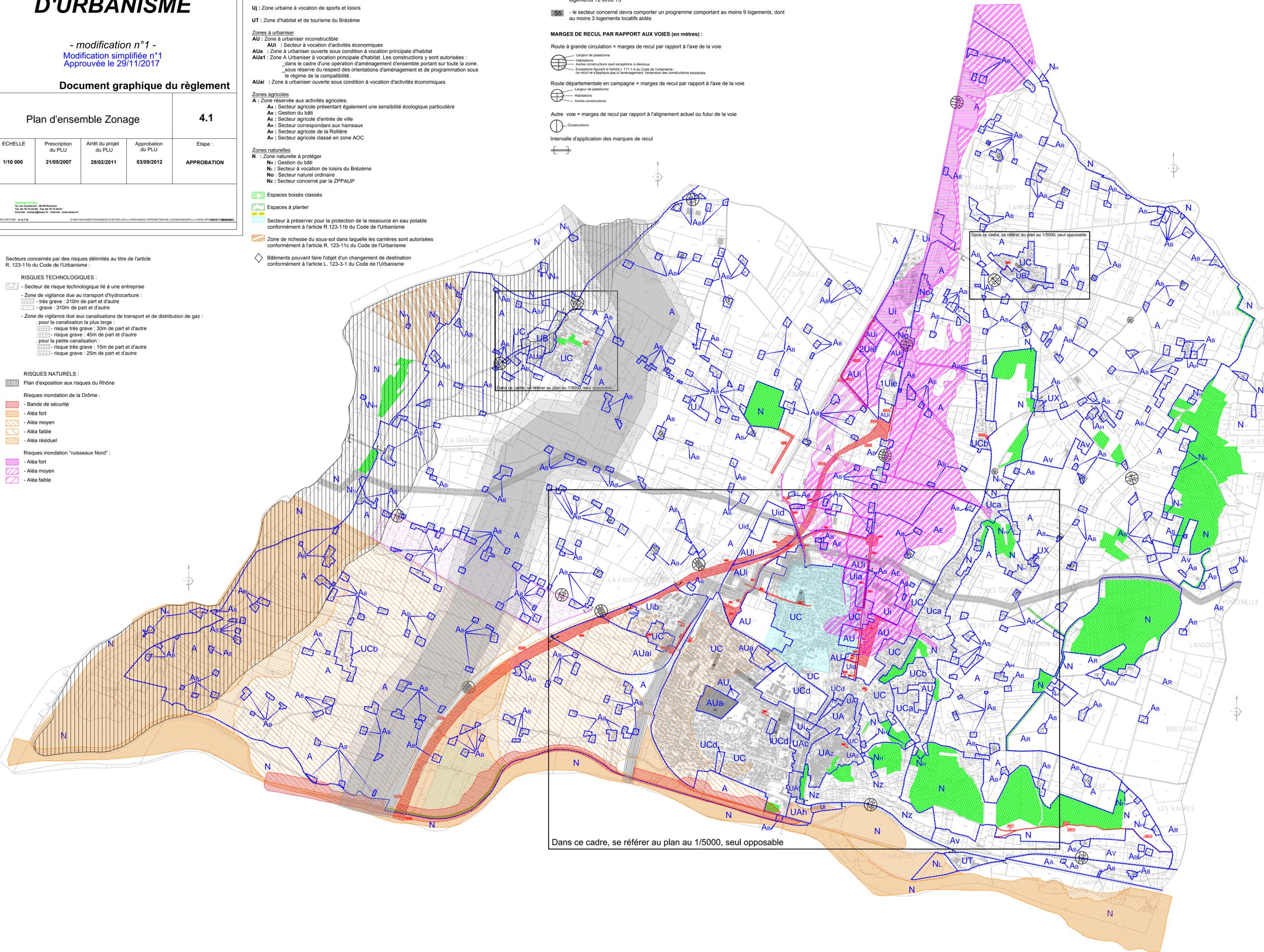
Intervalle d'application des marques de recul

#### EMPLACEMENTS RESERVES :

- ER8** Création d'un fossé pour les eaux pluviales
- ER12** Création d'un chemin de promenade sur le coteau de Brézème
- ER13** Réhabilitation d'un édifice historique (Brézème)
- ER15** Aménagement des abords de la zone de la Lauze en façade de la RN7
- ER16** Elargissement de la voie communale côté Ouest de la zone de la Lauze et aménagement du carrefour
- ER17** Elargissement de la voie communale côté Sud de la zone de la Lauze et aménagement du carrefour
- ER28** Aménagement du carrefour quartier La Croix
- ER29** Déviation de la RN7

#### Bénéficiaire

- Commune
- Etat



Dans ce cadre, se référer au plan au 1/5000, seul opposable